ANNEXE N°2-1

# MODELE DE DELIBERATION

(Collectivités ayant déjà délibéré sur le Compte Epargne Temps)

**OBJET : MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le…………………………………., à…………………………….., en……………………….. se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou Conseil d’Administration ou Conseil syndical), sous la présidence de……………………………

Etaient présents : ………………………………………………………………………………

Etaient excusés : ………………………………………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par  :……………………………………………………………..

**Le Maire (ou le Président) rappelle à l’assemblée :**

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 pris en application organise le passage d’un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a, à compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) et modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

**L’organe délibérant détermine, après avis du Comité Social Territorial**, les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d’utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

**VU l’avis du Comité Social Territorial en date du…………………………………..**

**Le Maire (ou le Président) propose à l’assemblée,**

* D’abroger la délibération du………………..relative au Compte Epargne Temps.
* *(le cas échéant)* d’autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET.
* *(le cas échéant)* d’autoriser l’alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de ………. jours par an.
* *(le cas échéant) d’adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL (OU CONSEIL D’ADMINISTRATION OU CONSEIL SYNDICAL),**

**ADOPTE :** à l’unanimité des présents

 *Ou*

A ……… voix contre, ……………abstentions,

**La proposition ci-dessus.**

Fait à ………………………., le ………………………………..

Le Maire (ou le Président)

Transmis au Représentant de l’Etat le ………………………

Publié le …………………………………………………………

ANNEXE N° 2-2

# MODELE DE DELIBERATION

(Collectivités n’ayant jamais délibéré sur le Compte Epargne Temps)

**OBJET : LES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le …………………………………., à…………………………….., en……………………….. se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou Conseil d’Administration ou Conseil syndical), sous la présidence de……………………………

Etaient présents : ………………………………………………………………………………

Etaient excusés : ………………………………………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : ……………………………………………………………..

**Le Maire (ou le Président) rappelle à l’assemblée :**

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d’un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a, à compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) et modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

**L’organe délibérant détermine, après avis du Comité Social Territorial**, les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

**VU l’avis du Comité Social Territorial en date du …………………………………..**

**Le Maire (ou le Président) propose à l’assemblée,**

* de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
* *(le cas échéant)* d’autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET
* *(le cas échéant)* d’autoriser l’alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de ………. jours par an
* *(le cas échéant) d’adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps*

**LE CONSEIL MUNICIPAL (OU CONSEIL D’ADMINISTRATION OU CONSEIL SYNDICAL),**

**ADOPTE :** à l’unanimité des présents

 *Ou*

A ……… voix contre, …………… abstentions,

**La proposition ci-dessus.**

Fait à ………………………., le ………………………………..

Le Maire (ou le Président)

Transmis au Représentant de l’Etat le ………………………

Publié le …………………………………………………………